

## Arrêt

**n° 179 509 du 15 décembre 2016**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. HINDRYCKX loco Mes L. DEHAENE et D. DELTOUR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 novembre 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint sa famille et des habitants de son quartier qui l'accusent de sorcellerie.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève le caractère imprécis de ses déclarations et l'absence de datation concernant les faits invoqués. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

2.3. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation de la partie défenderesse des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

2.4. Le Conseil observe qu'en l'espèce, les motifs de la décision attaquée concernent la crédibilité des faits invoqués et qu'ils ont tous trait au caractère laconique et imprécis, notamment sur le plan de la chronologie, des dépositions de la requérante relatives aux faits invoqués. Or le Conseil relève que la requérante explique avoir été victime de deux violentes agressions dans son pays, et qu'elle apporte un document médical à l'appui de sa demande, lequel fait état, de manière suffisamment circonstanciée, de plusieurs séquelles physiques et psychologiques compatibles avec les persécutions décrites ; partant, le Conseil estime, d'une part, qu'il y a lieu de considérer ce document comme un début de preuve de la réalité des violences invoquées et, d'autre part, que cet élément est de nature à expliquer le laconisme relevé dans les propos de la requérante.

En outre, le Conseil constate que la requérante apporte un certain nombre d'indications au sujet de ses deux agressions, et que celles-ci apparaissent, à ce stade, suffisamment cohérentes et crédibles.

Enfin, le Conseil relève que la décision écarte l'attestation médicale sur la base de l'absence de lien de causalité établie entre les constats de l'attestation et les faits de persécutions invoqués. La partie défenderesse souligne également, en ce qui concerne l'analyse psychologique, que celle-ci est « *produite uniquement sur base [des] affirmations* » de la requérante. Le Conseil ne peut se rallier à cette affirmation. Il observe, pour sa part, que le médecin indique un certain nombre de constats cliniques avant de conclure à la nécessité impérieuse d'assurer un suivi psychologique, médicamenteux et non médicamenteux, à la requérante.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une investigation plus approfondie de la réalité de ces violences familiales invoquées par la partie requérante.

Il y a également lieu d'examiner le document médical déposé de manière plus approfondie, ainsi que son éventuelle incidence sur la relation des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que les craintes de persécution doivent être analysées notamment à la lumière de cette nouvelle investigation.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

3. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 30 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN